



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations et ressources

Question écrite n° 12123

Texte de la question

M Michel Fromet attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la condition financière de certains malades mentaux. Suivant le décret du 16 décembre 1975, l'allocation aux adultes handicapés peut leur être attribuée pour un montant de 2 799,33 francs, mais cette somme restante est réduite de moitié en cas d'hospitalisation. Suivant le décret du 19 janvier 1983, tout hospitalisé doit s'acquitter d'un forfait hospitalier journalier qui est, à ce jour, de 29 francs. Pour une hospitalisation d'un mois, l'allocation que le malade touche est de 1 380 francs et le forfait hospitalier dont il est redevable est de 870 francs. Pour une hospitalisation long séjour, la somme restante est de 250 francs mensuellement. Par ailleurs, le malade mental qui bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés ne peut percevoir le FNS mais le malade qui bénéficie d'une pension d'invalidité (non réduite en cas d'hospitalisation) peut, selon ses ressources, percevoir le FNS Or le montant de ces deux dernières prestations financières dépasse largement le montant de l'allocation aux adultes handicapés réduite par l'hospitalisation. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de prendre des mesures pour pallier ce problème.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un minimum de ressources garanti par la collectivité nationale à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Aussi, compte tenu de cette nature de minimum social, il était normal que la loi prévoit que cette allocation soit réduite lorsque son titulaire hospitalisé ou hébergé se trouve être pris en charge par l'assurance maladie. Cependant, par l'intervention du décret du 17 mai 1985, l'abattement effectuée a été sensiblement atténuée pour prendre en compte les difficultés financières des personnes handicapées : la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation n'est pas réduite a été notablement prolongée pour passer de quinze à soixante jours ; le montant disponible est passé de 40 à 50 p 100 pour un célibataire, de 60 à 80 p 100 pour des personnes mariées sans enfant et aucune réduction pour des personnes ayant des enfants ou des ascendants à charge ; l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé et de suspension provisoire de la prise en charge. Ces aménagements visent autant à préserver les ressources des personnes hospitalisées qu'à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12123

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1871